

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3085/2025
RPL 86/25



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 8 octobre deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société SOCIETE1.) GmbH, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société SOCIETE2.), établie à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 27 septembre 2024, la société SOCIETE1.) GmbH a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 1.200,41 euros avec les intérêts légaux à partir du 7 novembre 2023 jusqu'à la date de paiement du principal.

Suivant formulaire B du 25 mars 2025, le tribunal informe la partie requérante de « *Bitte erläutern Sie warum die Forderung gegen die European Explorer s. à r.l.-s, gerichtet ist und die Rechnung auf die SOCIETE3.) s. à r.l.-s. ausgeschrieben wurde* », au plus tard pour le 26 avril 2025.

Ce formulaire est notifié le 1^{er} avril 2025 à la partie requérante.

Le formulaire A rectifié, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) sont envoyés le 21 mai 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 22 mai 2025 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable en la forme.

La société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH réclame le paiement du montant de 1.200,41 euros correspondant à quatre factures pour des tickets d'entrée au musée Mercedes-Benz acquis par la partie défenderesse.

Il est en outre précisé que la partie défenderesse a procédé à une modification de sa dénomination et de sa raison sociale, étant initialement enregistrée sous l'appellation SOCIETE4.) S.à r.l.-S et portant désormais le nom de SOCIETE2.) S.à r.l.-S.

Au vu des pièces versées en cause et en l'absence de toute contestation de la part de la défenderesse, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) GmbH et de condamner SOCIETE2.) S.à r.l.-S à payer à la partie demanderesse la somme de 1.200,41 euros.

Toutefois, en l'absence de mise en demeure, il convient de faire courir les intérêts légaux à partir de la demande en justice, à savoir le 27 septembre 2024, le tout jusqu'à solde.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se **dit** compétent pour en connaître,

dit la demande recevable et fondée,

condamne la société SOCIETE2.) S.à r.l.-S à payer à la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH la somme de 1.200,41 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande justice, à savoir le 27 septembre 2024, jusqu'à solde,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l.-S aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Frédéric GRUHLKE, juge de paix, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière